

L'article 68, lu conjointement avec l'article 1<sup>er</sup>, sous a) et b), et l'article 11, paragraphe 3, sous a), du règlement n° 883/2004 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il y a lieu de présumer l'existence d'une activité salariée ou non salariée d'une personne dans un autre État membre ou d'une situation qui, du point de vue du droit de la sécurité sociale, est assimilée à une telle activité, lorsque la caisse de sécurité sociale de l'autre État membre atteste de l'existence d'une assurance «en qualité d'agriculteur» et que l'institution compétente pour les prestations familiales dans cet État confirme l'existence d'une activité professionnelle, même si la personne concernée fait valoir que l'assurance est uniquement liée à la propriété de la ferme enregistrée comme surface agricole utile, mais qui n'est, en réalité, pas exploitée?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le  
3 février 2023 — flihrighright GmbH/TAP Portugal**

**(Affaire C-52/23, flihrighright)**

(2023/C 164/41)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Frankfurt am Main

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* flihrighright GmbH

*Partie défenderesse:* TAP Portugal

**Questions préjudicielles**

- 1) S'agit-il d'une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 (<sup>1</sup>) lorsque se produisent des conditions météorologiques incompatibles avec la réalisation d'un vol, que ces conditions météorologiques aient ou non un caractère extraordinaire?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, le caractère extraordinaire des conditions météorologiques peut-il être déterminé en fonction de leur fréquence régionale et saisonnière au lieu et au moment où ces conditions se produisent?

(<sup>1</sup>) Règlement du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de première instance de Liège (Belgique)  
le 10 février 2023 — Chaudfontaine Loisirs / État belge**

**(Affaire C-73/23, Chaudfontaine Loisirs)**

(2023/C 164/42)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal de première instance de Liège

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Chaudfontaine Loisirs SA

*Partie défenderesse et partie demanderesse en intervention forcée et garantie:* État belge, représenté par le Ministre des Finances

*Autre partie et partie défenderesse en intervention forcée et garantie:* État belge, représenté par le Ministre de la Justice

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 135, paragraphe 1, sous i), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup> et le principe de neutralité fiscale permettent-ils à un État membre d'exclure du bénéfice de l'exonération prévue par cette disposition les seuls jeux de hasard ou d'argent fournis par voie électronique alors que restent exemptés de TVA les jeux de hasard ou d'argent qui ne sont pas fournis par voie électronique?
- 2) L'article 135, paragraphe 1, sous i), de la directive 2006/112 et le principe de neutralité fiscale permettent-ils à un État membre d'exclure du bénéfice de l'exonération prévue par cette disposition les seuls jeux de hasard ou d'argent fournis par voie électronique à l'exclusion des loteries qui restent exemptées de TVA qu'elles soient ou non fournies par voie électronique?
- 3) L'article 267, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permet-il qu'une juridiction supérieure décide de maintenir les effets d'une disposition de droit interne qu'elle annule en raison d'une violation de droit interne sans se prononcer sur la violation du droit de l'Union qui était également soulevée devant elle, et, donc, sans poser la question préjudicielle de la compatibilité de cette disposition de droit interne avec le droit de l'Union européenne ni interroger la Cour sur les conditions dans lesquelles elle pourrait décider le maintien des effets de cette disposition en dépit de son incompatibilité avec le droit de l'Union?
- 4) Si la réponse à l'une des questions précédentes est négative, la Cour constitutionnelle pouvait-elle maintenir les effets passés des dispositions qu'elle a annulées en raison de leur incompatibilité avec des règles nationales de répartition des compétences, alors que ces dispositions étaient également incompatibles avec la directive 2006/112, et ce pour éviter des difficultés budgétaires et administratives qu'occasionnerait le remboursement des taxes déjà payées?
- 5) Si la réponse à la question précédente est négative, l'assujetti peut-il se voir restituer la TVA qu'il a acquittée sur la marge brute réelle des jeux et paris qu'il opère, et ce sur la base de dispositions incompatibles avec la directive 2006/112 et le principe de neutralité fiscale?

---

<sup>(1)</sup> JO 2006, L 347, p. 1.

---

**Ordonnance du président de la Cour du 7 février 2023 (demande de décision préjudicielle de l'Augstākā tiesa (Senāts) — Lettonie) — SIA «Ogres HES», en présence de: Sabiedrisko pakalpojumu regulēšanas komisija, Ekonomikas ministrija, Finanšu ministrija**

**(Affaire C-152/21 <sup>(1)</sup>, Ogres HES)**

(2023/C 164/43)

*Langue de procédure: le letton*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 242 du 21.06.2021

---

**Ordonnance du président de la Cour du 28 décembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg — Luxembourg) — G-Finance SARL, DV / Luxembourg Business Registers**

**(Affaire C-317/21 <sup>(1)</sup>, G-Finance)**

(2023/C 164/44)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 297 du 26.07.2021